

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 1^o Janvier 1926.

La Séance est ouverte à 5 heures 15 minutes du matin, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. CLEMEN-
TEL. MARRAUD. FERNAND FAURE. BOUCTOT. BLAIGNAN. REYNALD.
RIO. JEANNENEY.

+++++

DOUZIEME PROVISOIRE, RETOUR DE LA CHAMBRE

M. DOUMER, MINISTRE DES FINANCES est introduit auprès de la Commission. Il fait connaître que la Chambre a adopté les modifications apportées par le Sénat au projet portant ouverture de crédits provisoires, à l'exception de deux points sur lesquels le désaccord persiste. Ce sont l'article 32 ter concernant l'incompatibilité entre le mandat législatif et les fonctions de membre du Conseil d'Administration de la Banque de Madagascar, et l'article 54 relatif à la nouvelle réglementation des colis postaux.

La première de ces dispositions que la Chambre avait d'abord disjointe a été adoptée, mais complétée par une série d'amendements qui la rendent inacceptable. M. le MINISTRE demande à la Commission de la disjointre.

Quant à la 2^e, la Chambre qui l'avait d'abord disjointe, a accepté le texte du Gouvernement rétabli par le Sénat mais a réduit à un an la durée d'application de la convention conclue avec les réseaux. M. le Ministre prie la Commission de se rallier au texte de la Chambre.

M. JEANNENEY.- Mais le parlement ne peut modifier cette convention qui est un acte bilatéral. Il peut simplement ou l'accepter ou la repousser.

M. LE MINISTRE.- M. le Ministre des Travaux Publics

déclare qu'il se fait fort d'obtenir l'adhésion des Compagnies à cette modification de la convention.

M. JEANNENEY.- Dans ces conditions nous ne pouvons que nous réjouir de la limitation de durée apportée par la Chambre.

La Commission délibère ensuite sur les propositions de M. le Ministre des Finances.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de maintenir le premier alinéa de l'article 32 ter et de rejeter les additions votées par la Chambre.

M. JEANNENEY. appuie la demande de disjonction formulée par M. le Ministre. Il fait observer que la disposition en question n'ayant aucun caractère budgétaire et n'étant pas d'une urgence absolue, la Chambre peut faire justement observer qu'elle n'est point à sa place dans une loi de douzièmes provisoires.

La disjonction est prononcée.

L'article 54 est adopté tel qu'il a été voté par la Chambre.

La Séance est levée à 5 heures 25 minutes du matin.

Le Président
de la Commission des Finances :


